

**PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE****COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2021

**PROCES – VERBAL**

Séance du conseil communal du trente juillet deux mille vingt-et-un à vingt heures.

**PRESENTS :**

<b>MM. Marc Quiryen,</b>	<b>Bourgmestre – Président</b>
<b>André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,</b>	<b>Echevins ;</b>
<b>Florence Arrestier,</b>	<b>Présidente du CPAS</b>
<del>Vincent Peremans, Philippe Lefèbre,</del> <b>Christine Breda, Véronique</b>	
<b>Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,</b>	
<b>Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard</b>	<b>Conseillers ;</b>
<b>Charles Quiryen</b>	<b>Directeur Général.</b>

La réunion se tient en présentiel au sein de la maison rurale, rue de Lahaut, où les mesures sanitaires sont respectées, le nettoyage des mains avec du gel hydro alcoolique et le port du masque pour tous.

Le Président ouvre la séance à 20 heures en excusant les absences de Philippe Lefèbre, Bruno Huberty, Johanna Colmant, Sophie Piérard et Vincent Peremans.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal de la séance du seize juin deux mille vingt-et-un, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

### **1. Marché conjoint pour l'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables qui stipule que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau sont à charge de la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie et la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), et ses modifications ultérieures, notamment les articles L2222-2 et L2222-2 ter relatifs aux compétences du Collège Provincial ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CWADEL relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies d'accès de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges n°2021-031 relatif au marché « Travaux d'entretien et restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé total du présent marché s'élève à 246.976, 70€ HTVA ;

Considérant que ce montant estimé total sera réparti entre plusieurs communes (Marche-en-Famenne, Arlon, Attert, Nassogne et la Province de Luxembourg) ; que dès lors, la partie estimée pour la commune de Nassogne d'élèverait à 28.340,40€ ;

Attendu qu'il est cohérent d'entretenir conjointement les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie (homogénéité des interventions) vu leurs morphologies similaires et la continuité de l'écoulement hydraulique ;

Attendu que l'entretien conjoint des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie va permettre des économies d'échelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Province de Luxembourg exécute la procédure et intervienne au nom des communes précitées pour l'attribution et l'exécution du présent marché

Vu l'avis du Directeur Financier du 30 juillet 2021 ;

Attendu que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2021 ;

Vu l'approbation du montant estimatif et de la description des travaux par le Collège communal lors de sa séance du 19 avril 2021

**DECIDE ; à l'unanimité,**

Article 1 : D'adhérer au marché conjoint de la Province de Luxembourg pour l'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ; La province de Luxembourg exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Nassogne pour l'attribution et l'exécution de ce présent marché ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n° 2021-031 relatif au marché « Travaux d'entretien et restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle et le montant estimé pour celui-ci

Article 3 : D'approuver le montant estimatif de 28.430,40€ à charge de la Commune de Nassogne et la description des travaux.

Article 4 : De financer cette dépense au budget extraordinaire 2021.

**2. Marché de remplacement de l'infrastructure serveur de la commune et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Remplacement de l'infrastructure serveur relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure serveur pour la commune de Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.413,22 € hors TVA ou 182.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° projet 20210004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juillet 2021; que l'avis du Directeur financier est remis le 30 juillet 2021;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 août 2021 ;

**D E C I D E, par 11 voix pour et 1 abstention,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° Remplacement de l'infrastructure serveur et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure serveur pour la commune de Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.413,22 € hors TVA ou 182.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° projet 20210004).

*S'est abstenue : Christine BREDA;*

### **3. Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) – Appel public à candidat.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :

- i. Nombre de pannes par 1000 EAN
- ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
- i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
- i. Nombre total d'offres (basse tension)
  - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
  - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
- i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

Article 3 : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5 : De publier l'annonce sur le site internet de la commune de Nassogne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :

- AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne
- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges

Article 7 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Zone de Police Famenne-Ardenne : Demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles portatives de type bodycam sur le territoire communal – Décision.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion, à l'unanimité,**

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Famenne-Ardenne en date du 12 juillet 2021;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police Famenne-Ardenne souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles (bodycams) ;

Attendu que cette demande s'appuie sur l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers (56 faits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) ainsi que plus globalement sur l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes dans notre zone de police ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues
- les métadonnées liées à ces images/sons
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
  - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale,

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police le 18 mai 2021 ;

- Autorise la zone de police Famenne-Ardenne (ZP5300) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).
- Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.
- Autorise les finalités suivantes :
  - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
  - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
  - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
  - recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 20 à 60 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, 5 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 50, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
  - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
  - améliorer nos techniques d'intervention par le biais de l'utilisation à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation,
  - garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.
- Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
  - L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
  - Conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.
  - Il est à ce sujet convenu que le port de la bodycam est, au sein de la zone de police Famenne-Ardenne, obligatoire pour les services d'intervention et les services circulation et, facultatif pour les services dits de quartier. Le déclenchement de ce dispositif est, quant à lui, fait de manière manuelle par l'utilisateur. Celui-ci doit par ailleurs préalablement prévenir oralement les citoyens de cet enregistrement.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.-

## **5. Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel communal.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le statut administratif et pécuniaire;

Vu le comité de concertation et de négociation du 17 juin 2021;

Vu l'avis demandé au directeur financier en date du 19 juillet 2021;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De modifier le statut administratif et pécuniaire :

a. Allocation pour fonction supérieure

A la page 94 du statut pécuniaire, l'article 40 est remplacé par ce qui suit :

« Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé des fonctions supérieures d'encadrement (notamment le contremaître) à chaque remplacement, à partir d'une journée entière. ».

b. Congé de paternité pour les agents statutaires

A la page 22 du statut administratif, à l'article 96, 2°, les mots « 10 jours ouvrables » sont remplacés par les mots « 15 jours ouvrables » et il est indiqué, en cette fin d'alinéa 2, que « cette disposition est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « 15 jours ouvrables » seront remplacés par les mots « 20 jours ouvrables » ».

c. Evolution de carrière D3 vers D4

- A la page 76 du statut administratif, dans la partie relative aux « règles relatives à l'octroi des échelles », concernant les dispositions relatives à l'application de l'échelle D4, en évolution de carrière, les termes « 21 périodes relatives à la sécurité telle que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique (circulaire formation n°3 du 27/02/1997) ; 10 périodes de déontologie » sont supprimés.

## **6. Recrutement d'un directeur financier local (H.- F.- X.) pour la commune et le CPAS : fixation des conditions de recrutement.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités telle que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22 et L1212-1,1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles de l'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu l'article L1124-35 fixant l'échelle de traitement du directeur financier, correspondant à 97.5% de l'échelle barémique du directeur général de la même commune ;



Considérant la volonté de la commune de bénéficier d'une personne dédiée à temps plein aux administrations communale et du CPAS de Nassogne ;

Considérant que le recours à un directeur financier local n'entraîne pas de dépenses plus importantes que celles précédemment dues pour le receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

Considérant les avis positifs des organisations syndicales ;

Vu l'avis de légalité du receveur régional reçu en date du 13 juillet 2021;

**DECIDE, par 11 voix pour et 1 abstention,**

- De créer l'emploi de directeur financier local et de pourvoir à l'emploi vacant de celui-ci.
- De pourvoir à un emploi vacant de directeur financier local par recrutement conformément aux statuts administratifs et pécuniaire et aux règles prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon et à raison de :
  - o Un emploi à temps plein (100 %) réparti entre la commune (28,50/38 [75%]) et le CPAS (9,50/38 [25%]);
  - o Échelle de directeur financier (97.5% de celle du directeur général de la même commune - indice 138.01).
- D'établir les conditions et modalités de nomination d'un directeur financier local.

#### **1. Conditions d'admission**

L'emploi de directeur financier local est accessible par recrutement.

Une réserve de recrutement de trois ans sera constituée.

Les candidats aux fonctions de directeur financier doivent réunir les conditions suivantes :

Être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;

- a. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- b. Jouir des droits civils et politiques ;
- c. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- d. Être titulaire au minimum d'un emploi de niveau A (universitaire ou assimilé) ;
- e. Être lauréat de l'examen;

Le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, est dispensé de la seconde partie de l'épreuve écrite de l'examen ;

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

- g. Avoir satisfait au stage

L'agent doit satisfaire durant toute la durée de sa carrière aux conditions visées ci-dessus.

#### **2. Description de la fonction**

Le directeur financier local remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune et du C.P.A.S.

Il est notamment chargé :

- De s'assurer de l'utilisation efficace et économique des ressources ;
- De protéger les actifs;
- De fournir, aux directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S., des informations financières fiables ;
- D'effectuer des recettes ;
- D'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées, dans le respect des dispositions légales;

- De remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et préalable et motivé, d'initiative ou sur demande, sur les projets de décision ;
- De remettre des suggestions sur toute question ayant une incidence financière ;
- De faire rapport, en toute indépendance, et au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
- De contrôler et assurer le bon fonctionnement du service finances recette de la Commune, dont il en assure la direction.

### 3. **Modalités de recrutement**

#### Conditions de participation à l'examen

Seuls les candidats ayant répondu, par lettre recommandée postale avec accusé de réception ou déposée à l'administration communale contre accusé de réception dans le délai imparti, la date de l'accusé de réception faisant foi, et produit un dossier de candidature complet seront invités à participer à l'examen.

Pour être complet, les dossiers de candidature doivent comprendre les documents suivants :

- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 ;
- Une copie du diplôme et s'il y a lieu une attestation justifiant sa nomination définitive dans une fonction de directeur général, directeur général adjoint ou directeur financier ;
- Une lettre de candidature motivée ;
- Un *curriculum vitae*.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Le Collège communal est chargé de fixer le délai de remise des candidatures et de publier l'appel public ;

#### Modalités d'organisation de l'examen

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1° L'épreuve écrite comporte deux parties :

Une première partie permettant de juger de la maturité d'esprit et d'analyse des candidats.  
Synthèse et commentaire critique d'un texte de niveau universitaire (100 points).

Une seconde partie d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (300 points) :

- o Droit constitutionnel (15 points),
- o Droit civil (30 points),
- o Droit administratif (15 points),
- o Droit des marchés publics (40 points),
- o Finances et fiscalités locales, y compris comptabilité (150 points),
- o Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (50 points).

2° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management. Cette épreuve doit permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière (200 points).

Chaque épreuve est éliminatoire (50% des points au minimum) et 60 % des points au total seront requis pour réussir l'examen.

A l'issue de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal.

#### Composition du jury

Le jury chargé de l'examen est composé de :

Deux experts désignés par le collège communal ;

- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) désigné par le collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération des directeurs financiers locaux ou régionaux et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur pour tout ou partie de l'examen.

Les membres du conseil communal pourront assister à tout ou partie de l'examen.

#### Désignation

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil un candidat stagiaire.

Le rapport est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

#### 4. Déroulement du stage

A son entrée en fonction, le directeur financier local est soumis à une période de stage d'une durée d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Durant le stage, le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs financiers.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des directeurs financiers.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur financier à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le collège communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur financier.

En cas de rapport de la commission proposant le licenciement, le collège communal informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil communal. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil communal.

Le conseil communal propose la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage.

Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle à un licenciement ni à une nomination.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*S'est abstenue : Christine BREDA;*

## **7. Communications.**

Le président donne lecture de différentes informations reçues relatives à la vie communale :

- Le 8 juillet 2021 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions d'engagement d'un ouvrier en orientation maçonnerie (h/f/x) à temps plein à durée déterminée, à l'échelle D1 (Conseil communal du 27 avril 2021) ;
- Le 8 juillet 2021 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions d'engagement d'un ouvrier en orientation voirie et machiniste (h/f/x) à temps plein à durée déterminée, à l'échelle D1 (Conseil communal du 27 avril 2021) ;

- Le 20 juillet 2021 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux réformant les modifications budgétaires communales n°1 (Conseil communal du 16 juin 2021) ;
- Informations relatives aux inondations et fortes pluies des 14, 15 et 15 juillet 2021 :
  - o Lettre non datée (15 juillet 2021) du Directeur général a.i. du SPW intérieur action sociale invitant les communes à introduire un dossier de reconnaissance comme calamités naturelles publiques dans les 21 jours ;
  - o Circulaire du 16 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages graves aux biens ;
  - o Circulaire du 19 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux subventions aux communes touchées par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 (avances de trésorerie via le CRAC via les communes pour les citoyens) ;
  - o Courrier du 20 juillet 2021 de la Ministre wallonne de l'Emploi sur les aides aux communes e le mécanisme d'intervention APE (Aide à la Promotion de l'Emploi), avec la possibilité de recruter 5 agents APE pendant 3 mois ;
  - o Circulaire du 22 juillet 2021 du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux sur les premières mesures adoptées par le Gouvernement wallon en matière de logement et de pouvoirs locaux ;
  - o Circulaire du 22 juillet 2021 du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux sur le renfort en personnel et en matériel pour les administrations publiques et droit au logement pour les citoyens sinistrés, la plate-forme d'échange, la ligne directe avec le SPW, la mise à disposition de personnel, la réquisition et les informations site portail SPW IAS ;
  - o Lettre du 26 juillet 2021 du Directeur du SPW intérieur action sociale relative à la dotation exceptionnelle octroyée aux communes touchées par les inondations du mois de juillet 2021 afin de financer un support logistique en moyens matériels et humains pour le nettoyage et le déblaiement ou tout autre action selon les réalités du terrain (montant de 87.719,30 € pour Nassogne).

### Questions.

Christine BREDA interroge le collège sur l'origine des problèmes à la chaufferie de la salle Saint-Pierre à Grune.

Marcel DAVID précise que, lors des inondations, les eaux sont remontées par les égouts et se sont répandues dans le silo de pellets. Malgré le calibre des tuyaux d'évacuation, ceux-ci ne suivaient pas. Les pellets ont été aspirés par une société spécialisée pour être récupérés. Des travaux d'aménagement intérieur du silo vont être réalisés pour remonter la visse d'alimentation de la chaudière.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 20h42'.

### **HUIS CLOS.**

Le Président lève la séance à 20h45'.

Par le Conseil,  
Le Directeur Général,

Le Président,